

## *7. Droit pénal et procédure pénale*

---

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### 7.4 Procédure pénale

#### **Preuve : aveu pendant la garde à vue suivi de dénégation à l'instruction**

##### **C. Saint Denis, 24 août 2006 – RG n° 06/00208**

Deux prévenus avaient reconnu des faits de vol avec violence devant les enquêteurs, mais les déniaient ensuite. Le premier était revenu sur ses aveux lors d'une confrontation générale organisée par le magistrat instructeur ; le second n'était revenu partiellement sur les siens qu'à l'audience.

Pour l'un et l'autre, la Cour d'appel de Saint Denis considère que les dénégations sont sans incidence. Si la dénégation à l'audience n'est pas admise par la Cour, c'est non seulement parce que celle-ci lui paraît invraisemblable - des éléments matériels précis venaient confondre le prévenu -, mais aussi parce que cette dénégation est « très tardive ». De là pouvait donc naître l'espoir d'une dénégation au moins admise au stade de l'instruction. Mais la juridiction dionysienne n'y est pas plus favorable. D'abord, selon elle, le prévenu avait reconnu les faits devant les enquêteurs de façon circonstanciée, tentant même de minimiser au maximum sa participation. On ne pouvait donc admettre que ce dernier n'avait fait que répéter les indications des policiers, ni même que seule la pression de la garde à vue se trouvait à l'origine des aveux. Ensuite, selon la Cour d'appel, la dénégation des faits s'était produite au moment d'une confrontation générale, et non lors de la comparution initiale, où le prévenu, alors assisté d'un avocat, avait réitéré ses aveux. Est-il finalement possible de revenir sur des aveux faits aux enquêteurs ? L'enjeu est de taille. Bien souvent, une telle contradiction des propos tenus peut relever du quitte ou double. Si la contradiction peut conduire à la relaxe, elle peut aussi, comme en l'espèce, conduire à une grande fermeté de la sanction, l'attitude adoptée révélant alors une absence totale de repentir et de sentiment de culpabilité !